

# Bulletin sur le commerce – Chapitre sur les marchés publics

N° 2 – Avril 2018

## ALEC et AECG – Mise en contexte

Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange canadien ([ALEC](#)) et de la plupart des dispositions de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne ([AECG](#)), nous avons reçu de nombreuses questions importantes de la part d'organisations du secteur public qui tentent de mieux comprendre quelles sont leurs obligations à l'égard de ces accords commerciaux. Certaines des questions les plus souvent posées portaient sur des sujets tels que les seuils, les exceptions et les périodes d'affichage. Dans ce bulletin, nous aborderons ces sujets dans le but de les préciser.

Mais commençons par mettre les choses en contexte.

Comme l'indique le bulletin de mai 2017, le gouvernement de l'Ontario a pris des engagements à l'égard des marchés publics en vertu de différents accords commerciaux. Les engagements pris conformément à l'ALEC et à l'AECG s'appliquent aux organismes du secteur parapublic (y compris commissions scolaires et organismes d'enseignement, de santé et de services sociaux bénéficiant d'un financement public), aux municipalités et aux ministères et organismes du gouvernement de l'Ontario (à quelques exceptions près).

L'ALEC offre aux fournisseurs ontariens un meilleur accès au marché canadien en général, et aux fournisseurs de l'extérieur de la province un meilleur accès aux débouchés en Ontario. Et l'AECG permet aux fournisseurs ontariens et canadiens d'accéder à l'Union européenne, le marché le plus grand au monde, soit 500 millions de consommateurs. De même, il offre aux fournisseurs européens un meilleur accès au marché canadien.

Ensemble, l'ALEC et l'AECG vous offrent, en tant qu'acheteurs du secteur public, un accès à une gamme de fournisseurs plus concurrentiels et à des biens et services de haute qualité. Afin de créer des règles du jeu équitables et d'assurer la responsabilisation de toutes les parties, ces deux accords commerciaux comprennent des règles de marchés publics auxquelles les organisations du secteur public visées sont censées se conformer.

## Marchés couverts

Les obligations de l'Ontario en matière d'approvisionnement en vertu des accords commerciaux s'appliquent aux « marchés publics couverts ». Nous vous recommandons d'étudier chaque accord et d'obtenir des conseils juridiques indépendants pour savoir si les acquisitions que vous envisagez sont couvertes par l'accord commercial en question.

Parmi les facteurs utiles à prendre en considération pour déterminer si un marché public est visé par un accord commercial, mentionnons les suivants :

- l'entité adjudicatrice elle-même est couverte par l'accord;
- le bien ou le service faisant l'objet de l'achat est couvert par l'accord;
- le marché atteint ou dépasse les seuils de l'accord;
- aucune des exceptions de l'accord ne s'applique.

## Mise à jour des seuils

Les seuils des accords commerciaux font référence à la valeur à laquelle les règles de passation de marchés des accords commerciaux s'appliquent. Les seuils auxquels les règles de l'ALEC et de l'AECG s'appliquent sont révisés tous les deux ans. La révision la plus récente est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Vous trouverez les seuils mis à jour à la page [Information pour les acheteurs](#) du site Web Faire affaire avec le gouvernement de l'Ontario.

## Exceptions

L'ALEC et l'AECG prévoient des exceptions en vertu desquelles certains types de marchés publics ne sont pas assujettis aux règles des accords commerciaux (c'est-à-dire qu'il n'est pas obligatoire de les respecter). Nous vous recommandons de consulter un conseiller juridique indépendant pour savoir si une exception s'applique à votre approvisionnement. Veuillez garder à l'esprit les points suivants :

- Bien que de nombreuses exceptions se retrouvent dans l'ALEC et l'AECG, certaines se retrouvent dans un accord, mais pas dans l'autre;
- Les exceptions présentées dans l'ALEC et l'AECG ne sont pas nécessairement les mêmes que celles que l'on trouve dans d'autres accords commerciaux que vous pourriez être tenu de respecter (par exemple, l'Accord de commerce et de

coopération entre l'Ontario et le Québec) ou que vous deviez respecter dans le passé (par exemple, l'Accord sur le commerce intérieur, qui a été remplacé par l'ALEC le 1<sup>er</sup> juillet 2017).

- Vous trouverez des exceptions dans les accords commerciaux, notamment dans les chapitres sur les marchés publics eux-mêmes, dans les annexes aux chapitres sur les marchés publics et dans d'autres chapitres des accords. Par exemple, l'ALEC et l'AECG comportent des exceptions relatives aux peuples autochtones qui ne sont pas prescrites dans les chapitres sur les marchés publics eux-mêmes. Ces exceptions se trouvent plutôt dans les autres chapitres et annexes de chaque accord;
- Bien que l'ALEC et l'AECG indiquent des exceptions où les accords commerciaux eux-mêmes peuvent ne pas s'appliquer à certains types d'achats, d'autres politiques et processus régissant votre organisation pourraient quand même établir des règles pour ces achats.

## Périodes d'affichage

Selon les exigences de l'AECG, vous devez publier la plupart des appels d'offres pendant au moins 40 jours civils. Cette période d'affichage peut être réduite de cinq jours dans chaque cas suivant :

- l'appel d'offres envisagé est publié par voie électronique;
- la documentation relative à l'appel d'offres est publiée en même temps que l'avis d'appel d'offres envisagé;
- l'organisation accepte les soumissions par voie électronique.

Dans certains cas, la durée minimale d'affichage peut être réduite davantage. Pour plus de détails, voir l'article 19.10 – Délais de l'AECG.

L'ALEC exige que les acheteurs du secteur public affichent leurs appels d'offres afin que les fournisseurs disposent d'un « délai raisonnable » pour y répondre. Lorsque vous envisagez une période de temps suffisante, vous devez tenir compte de certains facteurs, y compris la nature et la complexité du marché et la mesure dans laquelle la sous-traitance pourrait entrer en jeu. Pour plus de détails, voir l'article 511 de l'ALEC.

Lorsqu'il s'agit des périodes d'affichage des appels d'offres, en plus des obligations imposées par les accords commerciaux, vous devrez tenir compte de toute autre politique pertinente à laquelle vous êtes tenus de vous conformer (pour bon nombre d'entre vous, cela comprend la Directive en matière d'approvisionnement dans le secteur parapublic).

## Soutien à la mise en œuvre

À la page intitulée [Information pour les acheteurs](#) du site Web Faire affaire avec le gouvernement de l'Ontario, qui est mise à jour au fur et à mesure que l'information arrive, vous trouverez des bulletins d'information, des présentations sur les accords

commerciaux et d'autres documents. Pour savoir dans quelle mesure ces documents se rapportent à l'approvisionnement que vous effectuez, vous pourriez avoir besoin de consulter votre conseiller juridique.

Enfin, si vous avez d'autres questions générales sur la mise en œuvre des chapitres de l'ALEC, de l'AECG ou d'autres accords commerciaux, n'hésitez pas à communiquer avec Gestion de la chaîne d'approvisionnement Ontario à [BPSSupplyChain@ontario.ca](mailto:BPSSupplyChain@ontario.ca).